



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 16 AVR. 2024

N° :

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 11 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le **Président Louis MUSSINGTON**.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 074-22-2024



OBJET : Attribution d'une aide à l'entreprise individuelle VANION HODGE dans le cadre du dispositif d'« aide territoriale au tutorat de matelot ».

Objet : Attribution d'une aide à l'entreprise individuelle VANION HODGE dans le cadre du dispositif d'« aide territoriale au tutorat de matelot ».

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 du 8 décembre 2020 par le règlement (UE) n° 2022/2514 du 14 décembre 2022 et le règlement (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020, n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et n°2023/1315 du 23 juin 2023 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9, son article L. 6313-7, ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants, ainsi que son article L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023, relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot pour l'année 2023 ;

Vu la délibération rectificative CE039-09-2023 du 02 juin 2023 portant modification du règlement de l'attribution de l'aide au tutorat ;

Vu la délibération prorogative CE 061-11-2023 du 22 décembre 2023 portant reconduction et ajustements au règlement de l'attribution de l'aide au tutorat ;

Considérant le règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » approuvé par l'article 2 de la délibération CE 030-04-2023 susvisée ;

Considérant le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle VANION HODGE ;

Considérant le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 28 février 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S)	0

Article I.

- I- De verser à l'entreprise **VANION HODGE**, au titre du dispositif « Aide au tutorat de matelot » susvisé, une subvention qui couvrira les charges réelles justifiées par l'armateur *a posteriori* de la période d'enrôlement de deux Marins apprentis ; et ce, pendant une durée maximale de 15 mois par marin .
- II- De préciser que le montant de la subvention qui sera accordé sera limité aux plafonds des aides « de minimis » (30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux) ; et ce, conformément aux dispositions des règlements européens susvisés.

Article II. D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle **VANION HODGE**, annexée à la présente délibération.

Article III. D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité.


Article IV. D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

Article V. Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2024.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON


1^{er} Vice-président
Alain RICHARDSON


Membre du conseil exécutif
Martine BELDOR